

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00310 et D08-02-18/A-00311
Propriétaire(s) : Kenwood Homes
Emplacement : 508, (508A, 508B, 510A et 510B), avenue Roosevelt
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 20 (Ouest de l'avenue Roosevelt), plan enr. 235
Zonage : R3R
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

À son audience du 5 décembre 2018, le Comité de dérogation a reporté les présentes demandes de dérogations mineures et les demandes d'autorisation connexes (D08-01-18/B-00321 et D08-01-18/B-00322) pour permettre à la propriétaire de réviser ses plans.

La propriétaire a présenté de nouveaux plans et projette de construire deux maisons jumelées en longueur de deux étages, une sur chacune des parcelles nouvelles créées. Le projet comprend une entrée de cour partagée et quatre places de stationnement à l'arrière.

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. La propriétaire souhaite démolir la maison existante et construire deux maisons jumelées en longueur, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les deux parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00310 : 508A et 508B, avenue Roosevelt, parties 1 - 9 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes, maison jumelée en longueur proposée

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 352,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.

A-00311 : 510A et 501B, avenue Roosevelt, parties 10 - 18 du plan 4R préliminaire, maison jumelée en longueur proposée

- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 352,1 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.